

Informations de base	
2005/0101(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo Subject 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.10.04 Situation politique des pays-tiers, conflits régionaux et locaux Zone géographique Congo RD, ex-Zaïre	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		CAVADA Jean-Marie (ALDE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		MORGANTINI Luisa (GUE /NGL)
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2674	2005-07-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Développement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2005	Publication de la proposition législative	09538/2005	Résumé

13/06/2005	Vote en commission		Résumé
16/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0194/2005	
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2005	Décision du Parlement	T6-0251/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
18/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0101(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 301
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/28503

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE359.951	07/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0194/2005	16/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0251/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0028-0099 E	23/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09538/2005	30/05/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2005)0227 	27/05/2005	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2005/1183 JO L 193 23.07.2005, p. 0001-0008
Résumé

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

2005/0101(CNS) - 18/07/2005 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre des mesures de gel des fonds à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1183/2005/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

CONTENU : Étant donné que des armes continuent d'entrer et de circuler de manière illicite en République démocratique du Congo (RDC), le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, qui prévoit, entre autres, l'engagement de mesures financières restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions compétent des Nations unies comme agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la RDC par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces mesures consistent en restrictions à l'accès aux fonds et/ou ressources financières et autres mesures restrictives financières à l'égard des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes.

Afin de mettre en œuvre ces mesures au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté une position commune (2005/440/PESC) prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées et se trouvant sur le territoire de la Communauté.

Le présent règlement entend mettre en œuvre les mesures envisagées par la position du commune 2005/440/PESC et qui entrent dans le champ d'application du traité afin d'éviter toute distorsion de concurrence et imposer les mesures envisagées sur tout le territoire de la Communauté. Celles-ci prévoient en particulier des mesures spécifiques de gel pouvant aller jusqu'au blocage de tous les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I du règlement (à savoir, personnes et entités désignées par le Comité créé en vertu du point 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies).

Le règlement prévoit également que la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées serait également interdite et passible de sanctions.

Des dispositions dérogatoires au gel des fonds sont prévues dans la mesure stricte où les fonds concernés pourraient servir à régler des dépenses ordinaires, à régler des honoraires corollaires d'avocats, des dépenses de garde des fonds gelés eux-mêmes, etc,... ces mesures ne pouvant être mises en œuvre que par une liste précises d'entités énumérées à l'annexe II du règlement (essentiellement, Ministères des finances des États membres et la Commission, elle-même).

Des mesures destinées à faciliter l'information entre États membres sur les fonds gelés sont prévues ainsi que des sanctions vis-à-vis des personnes ou entités qui violeraient les mesures de gel prévues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 juillet 2005.

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

2005/0101(CNS) - 27/05/2005 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : proposer des mesures restrictives à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Étant donné que des armes continuent à entrer et à circuler de manière illicite en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, modifiant l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies et instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de ce pays.

Ces mesures consistent en restrictions à l'accès aux fonds et/ou ressources financières et autres mesures restrictives financières à l'égard des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à ce pays et désignées comme telles par le Comité des sanctions compétent des Nations unies.

Afin de mettre en oeuvre les mesures restrictives fixées par la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, le Conseil a adopté une position commune prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées et se trouvant sur le territoire de la Communauté.

La présente proposition vise uniquement à mettre en oeuvre les mesures prévues dans la position commune du Conseil par le biais d'un règlement du Conseil (comme cela a déjà été prévu à l'égard de plusieurs autres personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, ou à l'égard de personnes s'opposant au processus de réconciliation en Côte d'Ivoire).

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

2005/0101(CNS) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Jean-Marie **CAVADA** (ADKE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve les mesures de restrictions proposées à l'encontre d'une liste de personnes violant l'embargo sur les armes imposé en République démocratique du Congo (RDC). Cette liste établie normalement par le Comité des sanctions des Nations unies afin de prévenir toute évvasion des fonds, concerne en particulier les leaders de la RDC, afin de ne pas pénaliser les populations.

La liste ne comporte actuellement aucun nom puisque le Conseil doit encore arrêter la procédure à suivre pour l'établir. Toutefois, le Parlement n'admet pas qu'il puisse être consulté sur un règlement ne contenant pas de noms. Il demande donc que des dispositions soient prises pour que la commission des « libertés civiles » du Parlement et celle du « développement » soient informées de manière confidentielle des noms qui figureront sur la liste. Il faut, par ailleurs, que la Commission européenne soit habilitée à dresser la liste des personnes concernées, après l'avis pertinent du Parlement. En conséquence, le Parlement supprime la liste (vide) prévue au projet de règlement et exige qu'une nouvelle liste soit dressée à l'initiative de la Commission. Par ailleurs, le Parlement demande que :

- si la liste est modifiée, il en soit dûment informé ;
- si des fonds ont été injustement gelés, ceux-ci soient remboursés avec un dédommagement adéquat ;
- les informations nécessaires au gel des biens soient protégées par le régime de la protection des données ;
- les mesures prévues au projet de règlement ne portent pas atteinte à l'adoption d'autres mesures visant à poursuivre des personnes qui se sont rendues coupables de violations graves contre les droits de l'homme.

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

2005/0101(CNS) - 30/05/2005 - Document de base législatif

Le Conseil s'est saisi du texte de la proposition de la Commission et a apporté quelques modifications techniques au texte initial du règlement (se reporter au texte de la proposition initiale).

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- les autorités des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds gelés aux conditions prévues au projet de règlement et pour autant qu'aucune objection de la part du Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU ne soit intervenue dans les 4 jours ouvrables qui suivent la notification par l'autorité qui demande la levée du blocage (et non 2 jours comme le prévoyait la proposition de la Commission) ;
- la modification du titre de l'annexe I de la proposition : le Conseil estime que cette liste doit être complétée par le Comité ad hoc du Conseil de Sécurité des Nations unies.